

Matinée d'information sur les droits d'auteurs  
16 juin 2008

# Actes

Du copyright © au copyleft ©

# Introduction

Depuis plusieurs années dans le cadre de son programme « Outilthèque Santé<sup>1</sup> », le service Promotion de la santé de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes rencontre de nombreux concepteurs d'outils, désirant concevoir qu'une brochure, qu'un jeu, qu'un dossier pédagogique en promotion de la santé.

A côté des questions incontournables relatives au contenu, à la pertinence de la démarche pédagogique envisagée ou à la participation des publics – qui relèvent de l'aide méthodologique à la création de l'outil -, d'autres questions émergent, relatives à l'exercice du droit d'auteur.

Ainsi, par exemple :

Notre organisme a réalisé un support papier, comment éviter qu'il ne soit reproduit par d'autres sans notre consentement ?

Puis-je utiliser des textes, photos, illustrations existantes ? Comment ? A quel prix ?

Dans le cadre de la création de jeu, comment protéger son nom, son concept ? Auprès de qui s'adresser ?

Combien cela coûte-t-il ?

Mon logo peut-il être utilisé par d'autres sans mon accord ?

Comment demander la cessation de droits lorsque l'on fait appel à un prestataire extérieur, un illustrateur par exemple ?

Ces questions abordent le droit d'auteur selon deux points de vue différents : celui du **consommateur** (comment utiliser ou réutiliser l'existant) et celui du **concepteur** (comment protéger mes créations) ?

C'est avec ces questions que nous nous sommes adressés au Service Communautaire Question santé<sup>2</sup> pour co-organiser cette matinée d'information.

Aujourd'hui, nos métiers sont traversés par des impératifs de communication pour lesquels des supports sont constitués. Même si les questions évoquées plus haut ne constituent pas l'essentiel de nos préoccupations, elles traversent de plus en plus souvent nos pratiques professionnelles et nous poussent à chercher l'information, la comprendre pour l'appliquer dans notre contexte professionnel.

Dans notre secteur non-marchand, la question du droit d'auteur renvoie à des questions de légitimité et de *pa/maternité*. En effet, il s'agit plutôt d'une demande de reconnaissance (légitime) du travail effectué que du souhait d'obtenir une contrepartie en espèces.

Dans un monde de concurrence où tout se paie, comment favoriser la mutualisation et la collaboration ?

C'est ce à quoi cette journée d'étude tente de répondre.

---

1 Le programme Outilthèque Santé est un programme de promotion de la santé subventionné par la Communauté française de Belgique et piloté par le service Promotion de la santé de l'Union nationale des Mutualités socialistes. Ce programme a notamment pour objectif d'augmenter la qualité de l'outil en promotion de la santé, que ce soit lors de sa conception ou lors de son utilisation.

2 L'asbl Question Santé est un Service communautaire de promotion de la santé agréé pour vous aider et vous conseiller en matière de communication. C'est aussi un service éducation permanente qui propose aux associations et à tout public des thèmes à débattre sur des enjeux de société en lien avec la santé.

# Voyage au pays du droit d'auteur

Eric Jooris, avocat au Barreau de Bruxelles et enseignant spécialisé en propriété intellectuelle.

LE TEXTE QUI SUIT EST LA SYNTHÈSE DE LA PRÉSENTATION ORALE DU 16 JUIN 2008, ET DOIT DONC ÊTRE LUE COMME TELLE, AVEC LES PRÉCAUTIONS D'USAGE TENANT À CE TYPE DE DOCUMENT, QUI NE REFLÈTE NI L'ENTIÈRETÉ DES PRINCIPES APPLICABLES NI L'INTÉGRALITÉ DES NUANCES DE L'EXPOSÉ ORAL.

## Préambule

Selon que l'on soit créateur ou consommateur de droit d'auteur, les principes du droit d'auteur sont identiques. Mais le point de vue change et la façon de percevoir les règles peut changer selon la position que l'on adopte.

Les questions s'articulent autour de deux pôles :

- en tant que consommateur de créations existantes (et donc utilisateur de droit d'auteur) : puis-je utiliser ce que d'autres ont réalisé et comment puis-je le faire ?
- en tant que créateur de contenu - producteur d'outils avec des questions telles que : comment me protéger, suis-je protégé, que faut-il faire, qu'est-ce que des tiers peuvent faire ou ne pas faire avec ce que je crée ?

## Qu'est ce que le droit d'auteur protège ?

Les Beaux-Arts mais aussi tout ce qui ressort du domaine littéraire et artistique. Par extension, il s'agit de tout type de création, jusqu'aux logiciels informatiques, jusqu'à la base de données.

## Quelles conditions doivent être réunies pour voir une création protégée ?

### Comment savoir si ce qu'on utilise est protégé ou non ?

1. La création doit être mise en forme, doit être perceptible par les sens. Ne rentrent pas dans cette définition les idées, les concepts, les genres, les styles, les modes. La frontière est cependant ténue entre ce qui est concret et abstrait : un jeu se base sur un concept mais seule sa réalisation concrète pourra donner lieu à une protection.

Peu importe la forme : la parole est une mise en forme d'un discours, éphémère, mais est susceptible de protection (accord nécessaire de l'orateur pour l'enregistrer, la transcrire, l'imprimer).

2. La création doit être originale. La trace de la personnalité de son auteur doit émaner de l'œuvre (exemple un tableau de Picasso). Pour apprécier l'originalité de l'œuvre, il n'existe pas de critères précis, c'est par la pratique que l'on distingue l'original du banal. (la photographie d'un fruit est-elle originale - propre à la manière de travailler du photographe - ou banale ?). Dans la pratique, cela prête à discussion étant donné que l'analyse de l'originalité est subjective.

Attention à ne pas confondre originalité et nouveauté. L'important n'est pas d'être le premier à faire quelque chose pour être protégé par le droit d'auteur, mais bien d'avoir fait une **œuvre propre** (ex : 3 photos d'un même lieu, par 3 personnes différentes, avec des appareils et des cadrages différents sont susceptibles d'être originales mais pas nouvelles étant donné que les 3 personnes font une même chose à un même moment).

La protection est *automatique*, elle ne nécessite pas de dépôt ni de formalités spéciales<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Au contraire de l'enregistrement d'une marque qui suppose des démarches administratives, le paiement d'une taxe pour obtenir un certificat d'enregistrement.

En conséquence, en cas de litige, seul un tribunal peut trancher. Sur base d'un argumentaire défendu par un avocat devant les membres du jury, le tribunal sera appelé à reconnaître l'originalité et la mise en forme de l'œuvre, donc sa protection par le droit d'auteur.

## **Dater son œuvre**

Les formalités telles que le dépôt à la SABAM (ou autres sociétés d'auteurs<sup>4</sup>) ou l-dépôt<sup>5</sup> auprès du Ministère des Affaires Economiques n'ont pas pour objectif de donner des droits mais de donner une date dite « certaine » au document.

Dans le cas d'un litige, il peut être important d'avoir daté son œuvre.

### **Comment cela se passe à la SABAM ?**

Les documents sont envoyés par la poste et l'auteur s'acquitte des droits inhérents à la protection de ceux-ci. L'enveloppe est gardée pendant 5 ans. En cas de litige, elle est ouverte par un huissier qui constate la date du dépôt. Cela suppose que vous êtes à priori l'auteur de ce qui est dans l'enveloppe puisque vous l'avez amenée/envoyée. Mais vous pourriez amener une œuvre de quelqu'un qui travaille pour vous ou que vous avez volé : cet argument seul n'est donc pas imparable devant un tribunal

### **Combien ça coûte?**

Le dépôt est gratuit pour les membres. Les non-membres paient 25 EUR par dépôt. La SABAM s'engage à conserver l'œuvre pendant 5 ans. Passé ce délai, le dépôt est détruit à moins que l'auteur ne complète un nouveau formulaire de dépôt.

### **Comment donner autrement une date certaine c'est-à-dire non contestable ?**

Outre la SABAM, d'autres moyens existent pour attribuer une date certaine à une œuvre.

- S'envoyer une lettre. Il suffit d'agrafer ensemble la lettre et son contenu et d'apposer ensuite un timbre sur l'agrafe. Le cachet de la poste atteste de la « date certaine ».
- Déposer copie du document au bureau d'enregistrement (comme pour un bail)
- Déposer copie chez son notaire

D'autres éléments utiles pour attester de la date d'un document : la date d'un fichier informatique, des pv de réunion, un devis ou facture d'imprimeur, ...

La « date certaine » ne confère aucun droit. Il n'y a de droit d'auteur que si les conditions prévues par la loi sont réunies (mise en forme et originalité).

### **Qui jouit des droits ?**

La personne physique créatrice, et ce, même si cette personne a été payée pour réaliser l'œuvre, même si elle l'a réalisée pendant ses heures de travail avec le matériel mis à disposition par son employeur. Les contrats de travail, un statut de fonctionnaire, un contrat de commande pendant lequel la création est réalisée, n'opèrent aucune cession de droits, car les règles applicables aux contrats de droit d'auteur protègent les créateurs.

Les droits d'exploitation ne sont donc pas, a priori, cédés au commanditaire, sauf quand les droits sont transférés ou présumés transférés dans certains cas spéciaux. Pour exploiter le travail de quelqu'un d'autre,

<sup>4</sup> Voir carnet d'adresses en fin de document

<sup>5</sup> [http://mineco.fgov.be/intellectual\\_property/patents/idepot\\_fr.htm](http://mineco.fgov.be/intellectual_property/patents/idepot_fr.htm)

il faut donc obtenir son accord via un contrat, qui doit respecter certaines règles et dans lequel l'auteur liste les exploitations qu'il consent.

Mais comme ce n'est pas toujours simple de connaître le créateur pour lui demander son accord, la loi a prévu la « présomption de titularité » de droit.

### **Présomption de titularité de droit**

Objectif : faciliter la vie de ceux qui cherchent à exploiter une œuvre et qui recherchent donc qui est titulaire des droits et à qui il faut demander l'autorisation. La plupart du temps, il existe des signes distinctifs : le nom de l'auteur sur un livre (pas l'éditeur qui est une personne morale versus l'auteur qui est une personne physique), la signature en bas d'un tableau, le copyright suivi du nom et de l'année de première publication (avec la mention « tous droits réservés »). Dans le droit belge, cette mention n'a pas d'autre intérêt que celui de donner effet à la présomption de titularité des droits (on estime avoir des droits et on le fait savoir). L'éditeur est présumé titulaire des droits si l'auteur n'est pas connu (ex : texte d'un dépliant) ou anonyme ou s'il utilise un pseudonyme.

#### **La mention ©**

Cette mention, suivie du nom, de l'année et de la mention « tous droits réservés » fait savoir aux tiers que l'on estime avoir des droits. Cette mention ne vaut que comme affirmation et ce n'est qu'une analyse de l'originalité de l'œuvre qui pourra établir l'existence des droits. Ce faisant, l'ayant droit affirme sa volonté de protéger ses droits et d'éventuellement agir contre une utilisation de son œuvre par des tiers.

### **Présomption de cession (ou transfert) des droits**

Dans l'audiovisuel par exemple, on présume que le producteur d'un film s'est fait céder les droits d'exploitation audiovisuelle du film par toutes les personnes qui y ont collaboré.

### **Quels sont les droits des auteurs ?**

#### 1) Les droits moraux

- a. Droit d'avoir son nom apposé sur ou à côté de l'œuvre, d'utiliser un pseudonyme ou de rester anonyme.
- b. Droit de divulgation : l'auteur décide du moment où il souhaite dévoiler son œuvre – on ne peut pas le contraindre à fournir une œuvre s'il l'estime inachevée (mais sous réserve de la responsabilité contractuelle éventuelle de l'auteur).
- c. Droit d'intégrité ou respect de l'œuvre, que l'on ne peut pas modifier.

Les droits moraux ne peuvent être cédés, vendus ou transférés et ils continuent à appartenir à la personne physique. Cependant, il est possible d'en modaliser l'exercice et de renoncer pour partie à exercer ses droits (dans le cas d'une adaptation d'une œuvre) mais cette exception ne vaut que dans ce cadre précis d'exploitation ponctuelle.

#### 2) Les droits patrimoniaux

De nature économique, ces droits peuvent être cédés, donnés en licence et soumis à rémunération.

- a. Droit de reproduction matérielle : fixer l'œuvre sur un support, reproduire ce support) ou intellectuelle (traduire ou adapter une œuvre d'un genre à un autre.
- b. Droit de communication publique : spectacles vivants, concerts, expositions, télé- et radiodiffusion, internet....

**Que l'acte (exploitation, reproduction, communication) s'effectue avec un but de lucre ou pas est indifférent. Le secteur non-marchand est donc soumis aux mêmes obligations que le secteur marchand, sauf certaines exceptions aux droits, notamment dans le domaine de l'éducation.**

### **Si vous désirez exploiter l'œuvre de quelqu'un d'autre : à qui s'adresser ?**

- A la personne physique qui a créé l'œuvre,
- A l'éditeur, producteur, de l'œuvre (si l'auteur n'est pas identifié)
- A des sociétés de gestion de droits (les répertoires indiqués sont les principaux des sociétés) : SABAM pour le secteur musical, SACD et SCAM pour le secteur littéraire, le théâtre et l'audiovisuel, SOFAM pour les œuvres plastiques (photographies, dessins, architecture) <sup>6</sup>.

Ces sociétés ne sont pas toujours compétentes pour donner directement leur accord, par exemple en cas de :

1. Synchronisation (adjoindre une musique à un film) : la Sabam doit alors se retourner vers les ayants droits.
2. Utilisation à des fins publicitaires (peut porter préjudice moral à l'auteur)
3. Adaptation d'œuvres existantes (idem point 2)

Les exceptions au droit d'auteur (directive européenne du 22 mai 2005).

(Articles 21 et suivants de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins)

#### 1. « Droit » de citation

Dans ce cas, l'objectif doit être explicitement la critique, la revue, la polémique, l'enseignement. Il faut indiquer la source et le nom de l'auteur. Cela doit rester une citation, introduite dans l'œuvre citante, et pas une anthologie avec une juxtaposition de citations.

La citation suppose l'extraction d'une partie d'un tout, sauf dans le cas d'une photo ou d'un tableau qui ne peuvent être morcellés.

2. Autres exemples : diffusion de l'œuvre dans une école (fancy fair), représentation de l'œuvre dans un catalogue d'expositions, rappel de l'œuvre dans un compte-rendu d'événement d'actualité, parodie,...

### **Acquérir des droits d'auteur**

Acquérir des droits d'auteur se fait par contrat. Les règles applicables à ces contrats ont pour objectif de protéger les auteurs. Voici les principales :

Caractéristiques du contrat :

1. Ecrit : il se prouve par écrit (sans écrit, c'est comme s'il n'y avait pas de contrat)
2. L'écrit doit détailler chaque mode d'exploitation qui fait l'objet de la cession de droit (et, pour chacun d'entre eux, la durée, le rémunération et les territoires).
3. Interprétation restrictive : lorsqu'un doute existe sur la portée du contrat, l'interprétation est faite en faveur de l'auteur. L'interprétation restrictive des contrats d'auteur signifie aussi que si les droits sont acquis pour un type d'exploitation (ex Lorsqu'un doute existe sur la portée de la licence, le droit est en faveur de l'auteur. Les droits sont acquis pour un type d'exploitation (ex : publier une photo dans une brochure), cela ne signifie pas pour autant que l'on dispose du droit pour un autre type d'exploitation (publication électronique de cette brochure).
4. Quand l'œuvre a été créée dans le cadre d'un contrat de travail ou pour répondre à une commande, la cession de droits s'effectue de manière plus simple (le détail de la cession de droits ne doit par exemple plus être fourni).

<sup>6</sup> Voir carnet d'adresses en fin de document

**- Je souhaite reproduire et critiquer une caricature provenant d'un journal d'extrême droite mais n'envisage pas de demander l'autorisation de l'auteur pour le faire. Puis-je reproduire le dessin en invoquant le droit de citation ?**

Oui. Le droit de citation est mal nommé, il s'agit en fait d'une exception au droit d'auteur qui permet de citer une œuvre existante dans certaines conditions : à des fins de critique, de revue, de polémique, d'enseignement ou dans les travaux scientifiques. Ne pas oublier d'indiquer la source et le nom de l'auteur.

**- Peut-on utiliser des œuvres tombées dans le domaine public ?**

Au-delà de 70 années après la mort de l'auteur ou du dernier des co-auteurs, on peut diffuser une œuvre sans payer de droit, sauf si l'œuvre a été transposée et que cette transposition a été estimée suffisamment originale pour donner lieu à une nouvelle protection de 70 ans.

**- Je souhaite reproduire des symboles de type « croix celtique » dans le cadre d'un dossier pédagogique. Ma source d'information est Internet. Dois-je citer le site et la date de la visite ?**

Au-delà du droit d'auteur, citer l'origine de ses sources fait partie d'une démarche scientifique (ou d'un code déontologique). Pour ce type de question, il y a par ailleurs lieu de déterminer si ce que l'on souhaite reproduire fait l'objet d'une protection ou non (vérifier tout de même s'il ne s'agit pas d'une représentation contemporaine, donc nouvelle de cet objet ancien et donc soumise au droit d'auteur).

**- Nous organisons des colloques, conférences et souhaitons publier les interventions dans notre revue ou sur notre site Internet. Que faut-il faire ?**

Il faut faire un contrat explicite et formel avec les intervenants (voir ci-dessus). Le contrat est juste une preuve écrite en cas de litige. Ainsi, un mail d'accord pour une publication du texte dans la farde des participants ne constitue pas une autorisation pour une publication Internet ou dans une revue.

**- Nous réalisons une revue de presse à usage interne que nous vendons aux acteurs du secteur. Une autorisation des journaux est-elle nécessaire ? Cette revue de presse peut-elle être mise sur site ? Puis-je la vendre ?**

Les reproductions sont permises quand elles sont faites à usage privé, au sein de la famille. Ainsi faire une revue de presse diffusée plus largement au sien d'une entreprise est interdit sans autorisation des différents médias (qui peut être obtenue auprès de leur société de gestion collective). Interdiction aussi de reproduire, diffuser ou la mettre sur un site ainsi que de vendre cette revue de presse

La redevance Repobel à acquitter par les centres de copies compense le préjudice des auteurs pour les photocopies faites à des fins privées.

## **- Une base de données est-elle protégée ?**

- a. Le concepteur de la base de données peut obtenir des droits d'auteur si la structure ou l'agencement des données est originale.
- b. un droit dit « sui generis » protège le financeur/commanditaire de la base de données. Il ne s'agit pas de droit d'auteur (le contenu n'est pas original) mais d'une forme de droit voisin : il permet de s'opposer à l'extraction en tout ou en partie substantielle du contenu de la base de données (quantitativement et qualitativement considérées).
- c. Le contenu est également susceptible d'être protégé (ex : photographies). Une base de données de références bibliographiques ne nécessite pas d'autorisation. Remarque : un résumé de l'œuvre (type 4<sup>ème</sup> de couverture réalisé par l'éditeur d'un livre) est susceptible d'être protégé. Ce n'est pas la longueur de l'œuvre qui fait sa protection.

## **- Peut-on faire des liens vers d'autres sites Internet ?**

Créer des liens vers des sites internet engage la responsabilité de l'administrateur du site. Un lien via un logo demande l'autorisation de l'organisme propriétaire de ce logo. En outre, le lien doit afficher la page dans une nouvelle fenêtre.

## **- Je souhaite faire un jeu, sur le principe du trivial poursuit, qui parle d'assuétudes. Peut-on l'appeler « question pour un champion » ? Et faire protéger le nom Quizz drogues ?**

Le nom « question pour un champion » appartient à autrui, et c'est probablement une marque déposée. Pour protéger le nom « quizz drogues » par le droit d'auteur, il n'y a rien à faire si ce n'est éventuellement donner une date certaine. Mais le nom doit être original et cela reste subjectif (et discutable dans ce cas-ci).

S'agissant de l'enregistrer comme marque, le nom paraît très descriptif (questions en lien avec les drogues). Pour améliorer son caractère distinctif (condition nécessaire pour pouvoir enregistrer la marque), il est possible d'imaginer la création d'un logo, de penser une mise en page particulière, des dessins spécifiques etc.

Le droit d'auteur ne protège pas l'idée du jeu. Le concept peut devenir protégé lorsqu'il y a mise en forme particulière/original (quel que soit le support – réel ou virtuel). La base de données qui se rattacherait au jeu est, elle aussi, susceptible d'être protégée.

Ne pas oublier de donner date certaine, en rassemblant par exemple un portefeuille des questions/réponses, les versions successives du jeu, les comptes rendus des réunions de travail créatif, devis, etc. tout ce qui pourrait prouver, en cas de litige, que vous êtes bien l'auteur/concepteur du jeu.

## **Notre organisme a réalisé une Charte avec la participation d'usagers et des autocollants avec l'aide d'une école de graphisme. Quelles sont les précautions à prendre pour utiliser, reproduire, diffuser ce travail ?**

Avoir, par écrit, l'accord des personnes qui ont créé l'autocollant. Cet accord, ressenti parfois comme déplacé et créateur de problème peut prévenir des difficultés dans le cas de l'évolution du projet ou des personnes qui s'en chargent (autre utilisation prévue, but lucratif, changement de personnel, etc).

## **Je prends bénévolement des photos d'enfants dans une plaine de jeux sans demander d'autorisation. En ai-je le droit ?**

Prendre une photo d'une personne (même dans un lieu public) est soumis à autorisation et, ensuite, aussi pour exploiter la photo (par exemple, la mettre sur Internet ou dans un folder pour promouvoir des activités). Ceci est vrai dans tous les cas à l'exception de photos de personnes publiques dans le cadre de leurs



activités professionnelles/publiques ou une photo de foule où l'on ne reconnaît personne en particulier. Prendre des photos d'enfants qui se retrouveraient plus tard sur le dépliant publicitaire d'un centre de vacances ou sur Internet, nécessite de demander l'autorisation écrite aux parents par un formulaire explicite qui sera signé (pas des conditions générales de vente, dont l'opposabilité pourrait poser problème). Cette précaution permet d'éviter les malentendus en cas de litige.

En cas de non-respect du droit à l'image, l'indemnisation n'est pas tarifée par la loi. Evidemment, il faut cesser de faire paraître les images incriminées.

### **Peut-on diffuser un film ou de la musique dans le cadre d'une activité pour les jeunes ?**

Oui, dans le cadre d'activités scolaires à des fins d'enseignement (élargissement du cadre familial à l'origine de la diffusion permise). Les activités pour jeunes ne sont pas explicitement identifiées comme des exceptions au droit d'auteur.

### **Sanctions quand on ne respecte pas le droit d'auteur**

En Belgique, on ne poursuit pas ce genre de délit au pénal mais au civil seulement où l'on risque des dommages et intérêts. En référé, l'on s'expose à un arrêté d'exploitation, à une saisie ou à un ordre de cessation. Attention, avant d'en arriver là, la personne brimée de ses droits écrit un courrier avertissant les personnes incriminées du non-respect du droit d'auteur. Dans la majorité des cas, une solution est trouvée.

---

*Cette visite guidée au pays du droit d'auteur a posé le cadre de l'exercice de celui-ci et en a tracé quelques limites. Malgré des conditions d'éligibilité relativement claires (originalité et mise en forme), le nombre d'exceptions et d'interprétations possibles requièrent souvent l'aide d'un juriste compétent, compétence souvent manquante dans les équipes du non-marchand.*

*A côté du système « copyright », axé sur l'interdit, un contre-courant développe un nouveau paradigme depuis quelques années : le copyleft.*

*Le copyleft est la possibilité donnée par l'auteur d'un travail soumis au droit d'auteur (œuvre d'art, texte, programme informatique, etc ) de permettre l'usage, la distribution et la modification, sous condition que les copies et les dérivés soit aussi distribués dans les mêmes conditions<sup>7</sup>.*

*Attention : le « copyleft » ne signifie pas que l'œuvre appartient au domaine public et qu'il n'y a plus de droit d'auteur à respecter !*

*L'exposé suivant nous propose quelques clés pour mieux comprendre et utiliser ce nouveau concept.*

---

<sup>7</sup> [fr.wiktionary.org/wiki/copyleft](http://fr.wiktionary.org/wiki/copyleft)

# Des nouvelles pratiques des auteurs pour de nouveaux usages : un nouveau regard sur le droit d'auteur

Intervention de Nicolas Pettiaux

Docteur en sciences et maître en gestion, professeur, vice-président de APRIL, «promouvoir et défendre le logiciel libre» - [www.april.org](http://www.april.org)

Comment partager légalement, conserver la paternité de ses créations et contrôler simplement les droits associés tout en encourageant la réutilisation et le développement d'une base de connaissance et des contenus ? Cet exposé propose de penser un droit d'auteur progressiste, plutôt que restrictif et conservateur.

## Historique

A l'origine, le droit d'auteur a été créé pour établir un équilibre entre l'auteur et les utilisateurs d'une œuvre. Il s'agissait de fournir un monopole temporaire à l'auteur pour l'encourager à publier et financer son travail (rôle rempli précédemment par les mécènes). Mais actuellement, des dérives sont observées : la multiplication des ayant-droits (éditeur, diffuseur, libraire, disquaire, etc.) entraîne une perte d'équilibre entre créateur initial et utilisateur final.

## De quoi parle-t-on avec le terme « droit d'auteur »?

Quand on parle de droit d'auteur, on parle surtout des exceptions au droit d'auteur, qui ne concernent pas l'auteur lui-même mais les autres « ayant-droit » tels que les éditeurs, diffuseurs, librairies, disquaires, ... qui, en général, s'attribuent l'essentiel des revenus tirés de la vente des œuvres. En pratique, tout est interdit sauf ce qui est explicitement permis (et pas le contraire qui serait : tout est permis sauf ce qui est explicitement interdit).

Les 70 ans après le décès de l'auteur, que prévoient la loi actuellement avant d'obtenir une autorisation d'exploitation d'une œuvre fait que les œuvres se perdent dans les bibliothèques.

## Du matériel au virtuel

Lors de l'acquisition de biens matériels, il s'agit de *gérer la rareté*. La valeur d'échange du bien est proportionnelle à sa rareté. En effet, les coûts de production limitent la quantité de biens fabriqués et le partage en réduit la disponibilité.

Notre contexte actuel est celui du *bien immatériel* : le contenu d'un livre, la chanson telle qu'elle est chantée, une musique ou un film ou programme informatique enregistrés sur support électronique. Il s'agit de *gérer l'abondance*. Le coût de production résiduel est nul (une fois le coût de production amorti, il n'y a plus de coût). Le coût de diffusion d'un bien virtuel (télécharger un produit) est nul lorsqu'il a été conçu/produit.

Nous n'avons pas appris à gérer l'abondance. Dès lors, les créateurs de logiciels informatique y réintroduisent de la rareté (ex : code d'accès, procédé anti-copie, mesures légales dissuasives) pour en limiter l'accès et augmenter leur valeur d'échange.

Face à ces changements, beaucoup proposent un changement de paradigme : le fonctionnement sur base éthique, en réintroduisant la confiance en les utilisateurs finaux.

## Le logiciel libre

En 1981, Richard Stallman propose de nouvelles manières de fonctionner, sur base éthique. Nous sommes tous égaux, créateurs et utilisateurs. Mais le créateur choisit les droits qu'il souhaite faire respecter par les futurs utilisateurs

- droit d'utiliser le logiciel pour tout usage
- droit d'utiliser la conception du logiciel

- droit de redistribuer des copies et de les revendre
- droit d'améliorer le programme et ses nouvelles utilisations

On lui doit le terme anglais copyleft<sup>8</sup>, contre-pied du copyright.

### Comment faire pour coopérer et mettre en commun ?

Les modèles se basent sur l'intelligence collective et pas sur la compétition, le terme de **coopétition** est utilisé. Les dérivés inspirés du logiciel libre sont nombreux actuellement : des artistes qui souhaitent que l'on utilise leurs œuvres, des journalistes qui souhaitent que l'on diffuse leur article, des cours libres et gratuits sur Internet (MIT OpenCourseWare à Cambridge, Massachusetts), la « Public Library of Science » – initiative de 10 prix Nobel pour que les articles scientifiques une fois diffusés soient toujours disponibles gratuitement et pour tous. Toutes ces initiatives se fondent sur la même prémisse : il faut partager. C'est grâce à la publication et l'échange libre que l'évolution et le développement économique peuvent se faire.

Mettre en commun, encourager la diffusion, n'est cependant pas synonyme de gratuit.

#### Un exemple de coopétition : Wikipédia

Wikipédia s'inscrit dans le top 10 des sites les plus visités au monde. Il propose une encyclopédie de connaissances construite collectivement dont la qualité peut être améliorée par chacun.

Wikipedia est basé sur le copyleft (contrepied du copyright) mais il s'appuie sur le copyright et le droit d'auteur. Plutôt que d'interdire par défaut, il s'agit d'autoriser – base logiciel libre - et garantir en plus qu'aucune restriction ne sera effectuée par les utilisateurs du contenu. Rien de ce qu'on apporte ne peut être enlevé ou utilisé avec une licence plus restrictive que la licence initiale. La licence utilisée est mentionnée en bas de chaque page.

Les licences Creative Commons 

Lire une licence est compliqué, d'autant que dans un contexte mondial d'échange, il faut tenir compte de législations différentes. C'est pourquoi les licences Creative Commons existent (<http://fr.creativecommons.org>). Elles proposent un moyen simple de partager ses productions et de gérer les droits comme on le souhaite. Ces licences se basent sur des textes juridiques solides, rédigés selon la législation du pays.

Creative Commons en Belgique : <http://creativecommons.org/international/be>

Le texte juridique belge a été coordonné par le Centre recherche informatique et droit de l'université de Namur (CRID-FUNDP<sup>9</sup>)

L'organisation *Creative Commons* a pour symbole général « CC ». Le mouvement *Creative Commons* propose des contrats-type d'offre de mise à disposition d'œuvres en ligne ou hors-ligne (rien ne vous empêche de créer un CD ou un livre sous une licence *Creative Commons*). Inspirés par les licences de logiciels libres et le mouvement *open source*, ces textes facilitent l'utilisation et la réutilisation d'œuvres (textes, photos, musique, sites Web...). Au lieu de soumettre toute exploitation des œuvres à l'autorisation préalable des titulaires de droits, les licences *Creative Commons* permettent à l'auteur d'autoriser à l'avance certaines utilisations selon des conditions exprimées par lui, et d'en informer le public.

L'objectif recherché est d'encourager de manière simple et légale la circulation des œuvres, l'échange et la créativité. *Creative Commons* s'adresse ainsi aux auteurs qui préfèrent partager leur travail et enrichir le patrimoine commun (les Commons) de la culture et de l'information accessible librement. L'œuvre peut ainsi évoluer tout au long de sa diffusion.<sup>10</sup>

8 Terme souvent traduit en français par « copie laissée ». A l'origine, il s'agit d'un jeu de mot entre copyright (droit d'auteur) et copyleft (gauche d'auteur).

9 Centre de recherche informatique et droit (CRID) - Rempart de la Vierge 5, B-5000 Namur, Belgique  
Adresse postale: rue de Bruxelles 61, B-5000 Namur, Belgique

Tél : +32 (0)81 72 47 69 - Fax : +32 (0)81 72 52 02 - Courriel : [crid@fundp.ac.be](mailto:crid@fundp.ac.be)

10 [http://fr.wikipedia.org/wiki/Creative\\_Commons](http://fr.wikipedia.org/wiki/Creative_Commons)

L'auteur/créateur qui souhaite faire connaître son œuvre doit faire ses choix entre divers critères :

- La citation de l'auteur : la reconnaissance de paternité est essentielle et relève des règles de bonne pratique
- La copie/diffusion à l'identique : autorisation ou non de modification de l'œuvre
- L'usage commercial : autorisation ou non d'un usage commercial
- Le partage à l'identique : si l'œuvre est modifiée, l'auteur demande que la nouvelle œuvre soit mise à disposition du public avec les mêmes libertés que celles qu'il a octroyées.

Ces options sont concrétisées par des pictos (voir page suivante)

**Creative Commons propose gratuitement des contrats flexibles de droit d'auteur pour diffuser vos créations et permettre à d'autres de les utiliser selon vos conditions.**



- Accorder plus de libertés que le régime minimum du droit d'auteur
- Autoriser à l'avance le public à effectuer certaines utilisations selon les conditions exprimées par l'auteur, tout en conservant ses droits
- Faciliter la diffusion, la recherche et la réutilisation d'œuvres dans d'autres créations (textes, photos, musique, films, sites web...)

Les contrats Creative Commons se présentent sous 3 formes :

- Un contrat pour les juristes
- Un résumé explicatif pour que les conditions d'utilisation, en lien dans le logo CC « **Certains droits réservés** » que vous apposez près de votre œuvre, apparaissent clairement aux utilisateurs
- Des méta-données pour la recherche automatique en ligne : + de 53 millions de pages placées sous CC en août 2005

Les conditions :

- L'autorisation de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public, à condition de le faire à titre gratuit
- Des options à sélectionner par le titulaire des droits qui choisit un contrat sur le site Creative Commons

Paternité : il est obligatoire de citer le nom de l'auteur			
Paternité Pas de Modification			
Paternité Pas d'Utilisation Commerciale Pas de Modification			
Paternité Pas d'Utilisation Commerciale			
Paternité Pas d'Utilisation Commerciale Partage des Conditions Initiales à l'Identique			
Paternité Partage des Conditions Initiales à l'Identique			

Chacune des conditions optionnelles peut être levée après l'autorisation du titulaire des droits.

- L'option « Pas d'Utilisation Commerciale » n'interdit pas définitivement toute utilisation commerciale, elle signifie que toute personne souhaitant effectuer une utilisation commerciale de cette œuvre devra demander l'autorisation, comme sous le régime traditionnel où tous les droits sont réservés, de même pour l'option « Pas de Modification ».
- Si l'œuvre est modifiée, l'option « Partage des Conditions Initiales à l'Identique » demande aux auteurs de la nouvelle œuvre de l'offrir au public avec les mêmes libertés (les mêmes options Creative Commons) que l'œuvre originale, c'est le principe des licences de logiciels libres.

Le système Creative Commons permet à l'avance et simplement

- Aux titulaires de droits : de choisir et d'exprimer simplement les conditions d'utilisation de leurs œuvres
- Aux utilisateurs : de ne pas avoir à négocier systématiquement une autorisation avant toute utilisation.

Malheureusement, à cause des clauses choisies par plusieurs sociétés de gestion collective (SACEM en France, SABAM en Belgique), un titulaire de droits membre d'une société de gestion collective devra en principe déclarer ses œuvres au fur et à mesure de leur création. Il ne peut pas les placer sous contrat CC car il a délégué la gestion de ses droits d'exploitation et n'est plus en mesure d'offrir une exploitation gratuite.

L'institution affiliée à Creative Commons en Belgique est le CRID - FUNDP et en France le CERSA CNRS-Université Paris II.

Ce texte est disponible sous contrat Creative Commons Paternité 2.0 France

<http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/fr/>

### **Recommandations**

- Utilisez explicitement une licence libre Creative Commons (elles ne sont pas toutes libres).
- Utilisez des logiciels libres
- Inviter les autres à utiliser librement votre travail en indiquant comment il est protégé : « ce travail est protégé en encourageant la copie »

### **Bon à savoir**

Firefox, le navigateur libre permet de chercher les œuvres référencées sous licence Creative Commons (symbole CC entourés par un cercle))

## Bibliographie

Stérin Anne-Laure, **Guide pratique du Droit d'auteur**

Utiliser en toute légalité textes, photos, films, musique, internet + protéger ses créations

Maxima, Paris 2007, 537 p.

ISBN 13 : 978 284001 405 8

Ce livre donne des réponses sur les conditions d'utilisation légale de textes, photos, films..., ainsi que sur leur protection. Il indique la démarche à suivre, la personne à contacter et le montant qui sera demandé. Il détaille aussi tous les cas dans lesquels il n'est pas besoin d'autorisation.

<http://www.droit-technologie.org/shop-27/guide-pratique-du-droit-d-auteur-utiliser-en-toute-legalite-texte.html>

Sous la direction de : Fabienne Brison, Hendrik Vanhees

**La loi belge sur le droit d'auteur. Commentaire par article**

Editions Larcier, 2008

De grands spécialistes du droit d'auteur commentent les articles de la loi belge sur le droit d'auteur. Chaque article est analysé et commenté de manière détaillée dans la langue de l'auteur, à savoir en français ou en néerlandais.

L'ouvrage contient un commentaire des nouvelles dispositions concernant le droit de suite. Les modifications apportées à la loi d'auteur par la loi du 8 juin 2008 sont également abordées. De plus, l'ouvrage intègre la jurisprudence récente importante dont celle, entre autres, de la Cour de Justice.

<http://editions.larcier.com/livre/?GCOI=28044100766180>

Sous la direction de Alain Strowel et François Tulkens

**Droit d'auteur et liberté d'expression - Regards francophones, d'Europe et d'ailleurs**, Editions

Larcier, 2006, 164 pages

<http://editions.larcier.com/livre/?GCOI=28044100956150>

Comment articuler les exigences (ou le «droit») du public à accéder à l'information et le droit de limiter la reproduction donc la diffusion d'une œuvre ? Comment laisser libre cours à l'expression parodique et en même temps maintenir le respect dû à une œuvre ? Comment, de manière générale, concilier droit d'auteur et liberté d'expression ? Telles sont les questions auxquelles ce recueil entend répondre.

# Sitographie

## Tendance « copyright »

### Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins

[http://www.juridat.be/cgi\\_loi/loi\\_a.pl?language=fr&caller=list&cn=1994063035&la=f&fromtab=loi&sql=dt='loi'&tri=dd+as+rank&rech=1&numero=1](http://www.juridat.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&caller=list&cn=1994063035&la=f&fromtab=loi&sql=dt='loi'&tri=dd+as+rank&rech=1&numero=1)

Site portail du pouvoir judiciaire de Belgique

### L'Office de la Propriété Intellectuelle belge : Droit d'auteur et droits voisins :

[http://economie.fgov.be/intellectual\\_property/patents/author\\_law\\_fr.htm](http://economie.fgov.be/intellectual_property/patents/author_law_fr.htm)

### Le portail du Droit et des Nouvelles Technologies : internet, ntic, loi, e-commerce... en France, en Belgique et en Europe :

<http://www.droit-technologie.org>

Articles écrits par des juristes

### Droits d'auteur et internet :

Problèmes et solutions pour la création d'une base de données en ligne contenant des images et/ou du texte

[http://193.191.208.76/belspo/home/publ/d\\_auteur\\_fr.stm](http://193.191.208.76/belspo/home/publ/d_auteur_fr.stm)

**Le droit d'auteur dans mise en ligne d'œuvres scolaires :** <http://users.skynet.be/fralica/refer/theorie/annex/internet/droits.htm>

### Guide des droits d'auteur à l'usage des enseignants et chercheurs :

<http://www.ipm.ucl.ac.be/droitsauteur/Droit.html>

### Charte belge d'utilisation des publications de presse:

<http://www.presscopyrights.be>

Ce site, mis en ligne par les éditeurs de quotidiens, magazines et périodiques, a pour but de vous informer sur les usages autorisés ou interdits des publications de presse.

### Forum des droits sur l'internet :

<http://www.foruminternet.org>

Ce site est le point d'entrée des internautes à la recherche d'informations, de conseils ou d'une assistance sur des questions liées à l'univers de l'internet. Il s'adresse à tous les internautes dans la diversité de leurs usages.

## Tendance « copyleft »

### ETIC - Intérêt social et droit d'auteur :

<http://www.funoc.be/etic/doss003/art010.html>

Pour le monde de l'Open Source, le contrôle démocratique et la lutte contre les monopoles ne peuvent être possibles que par une nouvelle conception des droits d'auteurs. En effet, très souvent les luttes de résistance des différents acteurs pour la liberté d'Internet reposent sur une nouvelle conception de la relation entre droit intellectuel de l'auteur et l'utilisation d'une information par quelqu'un.



**Creative Commons :**

<http://fr.creativecommons.org>

Creative Commons propose gratuitement des contrats flexibles de droit d'auteur pour diffuser vos créations.

Simple à utiliser et intégrées dans les standards du web, ces autorisations non exclusives permettent aux titulaires de droits d'autoriser le public à effectuer certaines utilisations, tout en ayant la possibilité de réserver les exploitations commerciales, les œuvres dérivées ou le degré de liberté (au sens du logiciel libre).

Ces contrats d'accès ouvert peuvent être utilisés pour tout type de création : texte, film, photo, musique, site web...

Creative Commons vise à encadrer juridiquement une diffusion libre d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à l'instar du mouvement open source en matière de logiciels. La traduction de ces licences effectuée par le CRID<sup>11</sup> vise à les rendre compatibles avec le droit belge et à en donner une version française et néerlandaise.

**Licence Art Libre :**

<http://artlibre.org>

« Copyleft Attitude » a pour objectif de faire connaître et promouvoir la notion de copyleft dans le domaine de l'art et au-delà. Prendre modèle sur les pratiques liées aux logiciels libres pour s'en inspirer et les adapter à la création hors logiciel. C'est la raison pour laquelle nous avons mis au point la Licence Art Libre.

---

11 Centre de Recherche Informatique et Droit : <http://www.fundp.ac.be/facultes/droit/recherche/centres/crid/>

## Sociétés de gestion des droits d'auteur – adresses utiles

### **SACD – SCAM <http://www.sacd.be/>**

La SACD protège, défend, négocie, perçoit et répartit les droits des auteurs d'œuvres de fiction dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, musique de scène, danse) et de l'audiovisuel (cinéma, télévision, radio, création interactive) dans le monde entier.

La SCAM rassemble les auteurs d'œuvres documentaires (audiovisuel, multimédia, radio...), littéraires (littérature générale, jeunesse, scientifique et pédagogique) et graphiques (illustrations et images fixes).

Adresse :

Rue du Prince Royal, 87

1050 Bruxelles

Mail : [info@sacd.be](mailto:info@sacd.be) – [info@scam.be](mailto:info@scam.be)

Tél : 02 551 03 20-21

Fax : 02 551 03 25

### **SOFAM - <http://www.sofam.be/>**

La SOFAM s'adresse à tous les auteurs des arts visuels : les peintres, les sculpteurs, les photographes, les photographes de presse, les illustrateurs, les cartoonistes, les dessinateurs et dessinateurs de BD, les infographistes et graphistes, les designers, les stylistes, les créateurs de textile, les architectes, les réalisateurs, les caméramans, les vidéastes, les graveurs, etc.

Adresse :

Société d'Auteurs dans le domaine des Arts visuels

Rue du Prince Royal, 87

1050 Bruxelles

Mail : [info@sofam.be](mailto:info@sofam.be)

Tél : 02 726 98 00

Fax : 02 705 34 22

### **SABAM – <http://www.sabam.be>**

Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs mais aussi des paroliers, éditeurs, auteurs dramatiques, scénaristes, dialoguistes, photographes, auteurs de sous-titres, réalisateurs, traducteurs, romanciers, poètes, sculpteurs, peintres, dessinateurs, chorégraphes...

Adresse siège social :

Rue d'Arlon, 75-77

1040 Bruxelles

Tél. : 02/286 82 11

Fax : 02/230 52 57

Mail : [info@sabam.be](mailto:info@sabam.be)

Coordonnées des bureaux locaux : [www.sabam.be](http://www.sabam.be). Cliquer sur « Utilisateurs » puis « Les agences locales de perception ».

### **REPROBEL – <http://www.reprobel.be>**

Reprobel est une société coopérative qui représente quinze sociétés belges de gestion de droit des auteurs (écrivains, auteurs dramatiques, compositeurs, journalistes, photographes, illustrateurs, auteurs de textes scientifiques ou éducatifs) et des éditeurs (de livres, de journaux, de périodiques, de partitions) concernés. Reprobel est la seule société qui peut gérer les droits de reprographie.